

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2140

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1412 (Rect) de M. Potier

APRÈS L'ARTICLE 22 OCTIES

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« Un rapport d'activité est établi au moins une fois tous les trois ans par le conseil de développement puis examiné et débattu par les assemblées délibérantes de ces collectivités ou groupements. Le rapport d'activité du conseil de développement est rendu public et annexé au rapport d'activité adopté par ces mêmes assemblées.

« Les conseillers métropolitains et communautaires ne peuvent pas être membres du conseil de développement. Le fait d'être membre du conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement s'explique par son objet même.